



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44)

n° : F-052-16-P-0020

Décision n° F-052-16-P-0020 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-16-P-0020 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), reçu complet du ministère de la défense le 1^{er} juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques considéré :

qui concerne le « parc B » sur le territoire de la commune de Donges (44), site exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) et dédié au stockage d'hydrocarbures, classé en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO II, rendant obligatoire la réalisation d'un tel plan,

qui a vocation à prendre en compte les risques associés aux phénomènes d'explosion et d'incendie liés aux caractéristiques intrinsèques des hydrocarbures,

qui vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléa les plus fortes, et à prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant, le règlement du PPRT ne prévoyant pas, à ce stade, de prescrire de travaux de protection collectives,

étant précisé qu'aucune extension des installations du parc B n'est envisagée, et que seules des mesures visant à réduire le risque à la source sont, par ailleurs, prévues sur la base d'une étude en cours de réalisation par SFDM, et seraient alors prescrites par le ministre de la défense dans le cadre d'un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter, au terme d'études complémentaires de dangers et d'impacts sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

la localisation du site à environ deux kilomètres au nord-est de Donges, dans un secteur partiellement entouré de zones habitées, les plus proches étant situées à environ 200 mètres des installations,

étant précisé que seules une quinzaine de constructions et environ 500 mètres de la route nationale 171 sont localisés dans le secteur actuellement soumis aux aléas (avant application des éventuelles mesures de réduction à la source), l'adoption du plan de prévention des risques technologiques permettant de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens,

l'absence d'impact du plan sur les milieux naturels, le plan de prévention des risques technologiques ne devant pas prescrire de travaux dans les espaces d'intérêt écologiques (ZNIEFF, sites Natura 2000 et zones humides liées aux marais de Brière, de Donges et du Brivet) situés à proximité de l'établissement, en bordure du périmètre d'étude du PPRT,

la mise en oeuvre de mesures de réduction à la source étant de nature à limiter encore les impacts du PPRT sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), présentée par le ministère de la défense, n° F-052-16-P-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX